



DOCUMENT LÉGISLATIF

RESPONSABILITÉS DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Le Canada est un état fédéral.

Pour répondre aux besoins particuliers de chacune des provinces et compte tenu de la diversité des cultures, les Pères de la Confédération ont instauré, en 1867, un système de gouvernement fédéral, c'est-à-dire, un gouvernement à deux niveaux. Le pouvoir décisionnel a été réparti entre le gouvernement national (fédéral), établi à Ottawa et le gouvernement provincial, établi dans la capitale de chacune des provinces.

La *Loi constitutionnelle de 1867* (Acte de l'Amérique du Nord Britannique) donnait aux provinces un certain contrôle sur les questions d'intérêt régional tout en créant un gouvernement national (fédéral) fort.

L'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* donnait au gouvernement fédéral la responsabilité d'adopter des lois et de les appliquer dans certains domaines dont :

- la défense nationale;
- les relations extérieures;
- le commerce international;
- le droit criminel;
- les droits résiduels; et
- les modes de taxation de tous ordres.

L'article 92 de la Constitution donnait aux provinces la compétence dans des domaines plus faciles à gérer à l'échelle régionale. Les provinces pouvaient adopter des lois et les appliquer dans certains domaines dont :

- l'éducation;
- les soins de santé ;
- l'aide sociale;
- la législation du travail;
- les autoroutes;
- l'environnement;
- la police provinciale;
- l'organisation judiciaire provinciale;
- le droit civil;
- l'octroi de permis et de licences; et



- la taxation directe.

La Constitution prévoit également le partage de certains pouvoirs. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux peuvent créer des lois en matière d'agriculture, d'immigration et de ressources naturelles.

La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que toute question qui ne relève pas expressément des assemblées législatives provinciales est automatiquement du ressort du Parlement fédéral. C'est ce qu'on appelle les pouvoirs résiduels. Ces pouvoirs résiduels touchent, entre autres, les domaines des télécommunications, de la câblodistribution et de l'informatique, pour n'en nommer que quelques-uns. On pourrait penser, à première vue, que les pouvoirs du gouvernement fédéral sont très étendus. Ce n'est pas vraiment le cas. Les tribunaux ont souvent donné une interprétation très large aux pouvoirs attribués aux provinces.

Pour répartir davantage les responsabilités, les provinces ont créé les gouvernements municipaux. Ces gouvernements sont ceux qui sont le plus en contact avec la population. Ils fournissent les services locaux essentiels tels que :

- le transport en commun;
- l'eau et les égouts;
- la police locale;
- la protection contre les incendies;
- le ramassage des ordures;
- l'enlèvement de la neige;
- le zonage du territoire;
- les bibliothèques;
- le prélèvement des impôts fonciers; et
- l'octroi de nombreux permis et licences.

En 1982, notre Constitution a été rapatriée. Deux ajouts importants y ont été apportés :

- Une procédure de modification qui définit les règles selon lesquelles des amendements (changements) peuvent être apportés à la Constitution.
- La Charte canadienne des droits et des libertés qui définit les droits fondamentaux et certaines responsabilités des citoyennes et des citoyens canadiens.



Sources :Forsy, Eugene A., *Les Canadiens et leur système de gouvernement*, 5^e édition, Bibliothèque du Parlement, 2003, p. 7-26.

Evans, Mark et al., *La Citoyenneté, Responsabilité, démocratie et engagement*, Les Éditions de la Chenelière, Montréal, 2001, p. 40-45.

<http://www.parl.gc.ca>

Sources :Vous trouverez plus de renseignements sur la « constitution canadienne » en utilisant ces mots dans l'engin de recherche sur le site suivant : <http://www.wikipedia.org>



PROCESSUS D'ÉLECTION

Pour des fins électorales, la province d'Ontario est divisée en 103 circonscriptions. Chaque circonscription élit une personne qui siègera à l'Assemblée législative.

Voici la démarche à suivre pour être élu :

- Un citoyen (âgé de 18 ans ou plus) manifeste, à un parti politique de sa circonscription, son intérêt à le représenter aux élections provinciales. Un citoyen (âgé de 18 ans ou plus) peut aussi manifester, au directeur de scrutin de sa circonscription, son intérêt à se présenter comme candidat indépendant.
- Les membres d'un parti politique d'une circonscription se rencontrent pour élire la personne qui représentera la circonscription. Seuls les membres du parti qui détiennent une carte de membre, en règle, ont droit de vote.
- Lors de cette rencontre du parti, le candidat doit recueillir la majorité absolue des votes (50 % + 1) pour devenir le candidat officiel du parti.
- À une date butoir, le candidat doit déposer un certain nombre de signatures provenant de personnes qui l'appuient et une somme déterminée pour entrer en lice.
- Lors des élections, le candidat fait campagne dans sa circonscription pour remporter un siège à l'Assemblée.
- Le parti qui remporte le plus grand nombre de circonscriptions devient le parti au pouvoir.
- Le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, représentant la Couronne au niveau provincial, après avoir déterminé lequel des partis détient la majorité à l'Assemblée législative, fait prêter serment au premier ministre et aux membres du Cabinet.

Tableau de la représentation des partis politiques à l'Assemblée législative en terme de sièges et de pourcentage lors des élections provinciales générales de 2003 et 2007 :

Parti politique	Élections ontariennes			
	2003		2007	
	Sièges	Pourcentage	Sièges	Pourcentage
Parti libéral	72	47,5	71	42,2
Parti conservateur	24	31,0	26	31,6
Nouveau parti démocrate	7	17,0	10	16,8
Autres partis	0	4,5	0	9,4
Total :	103	100,0	107	100,0

L'Article 9 de la loi électorale prévoit la tenue des prochaines élections générales à date fixe. Le 10 octobre dernier avait lieu les premières élections à date fixe de l'Ontario. Les élections générales régulières se tiendront toujours le premier jeudi d'octobre de la quatrième année civile qui suit les plus récentes élections générales.

De plus, comme on peut le constater au tableau ci-dessus, le nombre de circonscriptions est passé de 103 à 107 lors des dernières élections générales provinciales.

SOURCES : WWW.ELECTIONSONTARIO.ON.CA



CHAMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET RÔLES DES MEMBRES NON ÉLUS

La Chambre de l'Assemblée législative, où sont adoptées les lois de l'Ontario, est le lieu où se réunissent les 103 députés provinciaux. Les réunions sont dirigées par le président dont le fauteuil est situé, à l'avant de la Chambre, sur le podium.

En face du fauteuil du président se trouve une large allée centrale. Selon la tradition parlementaire britannique, les députés du parti au pouvoir siègent à la droite du président, tandis que les députés des partis formant l'opposition siègent à sa gauche.

Les pages de l'Assemblée législative s'assoient autour du fauteuil du président. Ces garçons et filles, élèves de 7^e et 8^e années, livrent les messages et font les commissions des députés.

Devant le fauteuil du président, se trouve la table occupée par le greffier et les greffiers adjoints. Ils conseillent le président et les députés en matière de règles procédurales, d'interprétation du Règlement (ensemble de règles et de lignes directrices), ainsi qu'en matière d'us et coutumes de la Chambre. Le greffier occupe la fonction de secrétaire-général de l'Assemblée législative. À ce titre, le greffier est le plus haut fonctionnaire permanent de l'Assemblée législative et il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée. Le greffier est nommé à son poste après l'examen de plusieurs candidatures, par un comité de tous les partis représentés à la Chambre.

Les sténographes parlementaires en Chambre s'assoient devant la table du greffier et des greffiers adjoints. Les sténographes parlementaires consignent les interventions durant les réunions de l'Assemblée législative afin de créer une transcription littérale des débats. Ces interventions sont publiées dans le Hansard (journal des débats).

Le sergent d'armes, qui s'assoit près de l'entrée de la Chambre, est responsable de maintenir de l'ordre à l'Assemblée au nom du président et de diriger le Service de sécurité de l'Assemblée législative. Il est aussi le gardien de la masse parlementaire (arme cérémoniale, symbole de l'autorité du président de l'Assemblée). Les origines du poste de sergent d'armes au service du Parlement remontent à l'Angleterre et la France médiévales.

Sources : <http://ontla.on.ca>



RÔLES DES MEMBRES ÉLUS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président de l'Assemblée, choisi par les députés, par vote secret, après chaque élection générale, doit être un député. Il dirige les délibérations de l'Assemblée. Il lui revient d'accorder la parole aux députés, de les rappeler à l'ordre et de favoriser la discussion. Il protège les privilèges de tous les députés ainsi que les droits des minorités. Il est chargé du fonctionnement général de l'Assemblée législative, de sa sécurité et de son personnel. Il statue sur toutes les questions de procédure et d'application du Règlement de l'Assemblée législative (avec les conseils du greffier). Il doit, en principe, faire preuve d'impartialité et appliquer, de façon équitable mais ferme, les Règlements de l'Assemblée à tous les députés, y compris le premier ministre. Si nécessaire, il peut exclure, de l'Assemblée, tout député rebelle. Il ne vote pas, sauf lorsqu'il y a partage égal des voix. Il doit alors voter et expliquer son vote.

PREMIER MINISTRE

Le premier ministre est le chef du gouvernement provincial et le chef du parti qui détient le plus grand nombre de députés à l'Assemblée. Il est le personnage central de la scène provinciale et le cœur du gouvernement. En sa qualité de premier ministre, il parle au nom de toute la population de la province. Il choisit et dirige les membres du Cabinet ou Conseil des ministres. Il dirige le caucus, c'est-à-dire le groupe de députés de son parti.

CABINET OU CONSEIL DES MINISTRES

Le Cabinet, ou Conseil des ministres, est constitué de députés à qui le premier ministre a confié la responsabilité d'un ministère (p. ex., le ministère de l'Éducation, le ministère des Finances, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée). Sous la direction du premier ministre, le Cabinet décide des politiques du gouvernement. Lors des réunions du Cabinet, les ministres peuvent exprimer leur désaccord et remettre en question le leadership du premier ministre. En public, toutefois, les ministres sont tenus de manifester un appui inconditionnel au premier ministre et aux décisions du gouvernement. C'est ce qu'on appelle la solidarité ministérielle ou la discipline de parti.



SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES

Les postes de secrétaire parlementaire ne sont confiés qu'à des députés du parti au pouvoir, car ils deviennent les adjoints respectifs de chaque ministre du gouvernement. Une des principales fonctions du secrétaire parlementaire consiste à répondre aux questions des députés en l'absence du ministre.

DÉPUTÉS

Les députés représentent, à l'Assemblée, la population de leur circonscription et sont appelés à prendre des décisions et à adopter des lois en son nom. Le premier ministre nomme des députés de son parti au Cabinet (Conseil des ministres) et aux postes de secrétaires parlementaires. Les autres députés du parti au pouvoir sont des députés d'arrière-ban. Les députés des autres partis font partie de l'opposition. L'une des responsabilités de l'Assemblée consiste à adopter des lois. Les députés doivent faire des recherches et consulter leur électorat afin de prendre des décisions qui seront bonnes aussi bien pour leur circonscription que pour toute la province. À titre de législateurs, ils doivent faire partie de comités chargés d'étudier les projets de loi en détail. Les députés possèdent deux bureaux ouverts au public : un dans la circonscription qu'ils représentent et un autre dans les édifices de Queen's Park. Les députés d'arrière-ban, n'étant pas membres du Cabinet, parlent peu à l'Assemblée puisque les questions de l'opposition sont presque toujours adressées aux ministres. Ils doivent consacrer leurs efforts à bien représenter leur circonscription et leur parti.

OPPOSITION

Le chef de l'opposition officielle est le chef du parti qui, après le parti au pouvoir, détient le plus grand nombre de sièges. Le rôle des députés de l'opposition est de critiquer les politiques gouvernementales avec lesquelles ils ne sont pas d'accord et de faire valoir leurs propres idées. L'opposition est la voix des groupes et des individus qui ne sont pas représentés par le parti au pouvoir.

CABINET FANTÔME

Les chefs des partis d'opposition forment chacun un « cabinet fantôme ». Les députés qui le composent sont responsables de scruter en détail les politiques du ministère auquel ils sont assignés. Lors d'un changement de gouvernement, après une élection, les anciens « ministres fantômes » seront mieux préparés à



assumer d'éventuelles fonctions ministérielles, s'ils sont choisis pour former le nouveau Cabinet.

LEADERS PARLEMENTAIRES

Chaque parti présent à l'Assemblée doit se choisir un député au poste de leader parlementaire. Les leaders parlementaires se rencontrent périodiquement et s'entendent sur l'ordre du jour des séances de l'Assemblée qui sera transmis au président de l'Assemblée qui s'y conforme. Ils négocient aussi les échéances ou la procédure à suivre pour débattre des sujets particuliers.

WHIPS

Chaque parti politique nomme un député au poste de whip. Le whip doit s'assurer que le moral des députés de son parti est bon et que le climat de travail au sein de leur parti est harmonieux. Les whips peuvent s'assurer que tous les députés sont présents au vote d'un projet de loi afin de favoriser son adoption. Lorsque nécessaire, ils rappellent à l'ordre les députés qui ne suivent pas la ligne du parti.

Sources : Evans, Mark et al., *La Citoyenneté, Responsabilité, démocratie et engagement*, Les Éditions de la Chenelière, Montréal, 2001, [p. 106-112](#), [p. 115](#), [116](#).

<http://www.ontla.on.ca>



SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée législative doit tenir une séance au moins une fois par année. Les séances ont habituellement lieu au printemps, de mars à juin, et à l'automne, de septembre à décembre.

Les séances de l'Assemblée législative ont lieu du lundi au mercredi, de 13 h 30 à 18 h, ainsi que le jeudi de 10 h à midi. Les différents comités peuvent se réunir pendant les séances de l'Assemblée ainsi qu'à d'autres moments de l'année.

Les travaux parlementaires de la Chambre sont régis par le Règlement (un ensemble de règles et lignes directrices) qui explique en détail ce qui se passe à l'Assemblée législative de l'Ontario. Le Règlement renferme également les règles selon lesquelles l'Assemblée régit ses propres travaux. Ce Règlement écrit indique aussi les dates et les heures des séances de l'Assemblée législative. Les députés peuvent décider de prolonger ces journées et adopter, pour ce faire, une motion de prolongation des heures de séances.

Les principes fondamentaux des procédures de l'Assemblée législative sont dérivés des règles britanniques. Ces règles sont nécessaires pour permettre à un grand nombre de personnes désireuses de se faire entendre, qui sont ambitieuses et partisans, de participer à la prise de décisions. L'une des règles importantes est que tous les discours doivent s'adresser au président (non pas à des députés en particulier) ou à l'Assemblée dans son ensemble. Elle a pour but de décourager les attaques personnelles entre députés. Il ne faut pas mentionner le nom d'un député, mais plutôt sa circonscription. Il faut de plus employer un langage parlementaire.

Le Règlement est publié en français et en anglais, sous la direction du greffier de l'Assemblée législative. Les activités de l'Assemblée législative de l'Ontario doivent être conformes aux principes qui y sont énoncés. Si un sujet en particulier n'est pas couvert dans le Règlement, le président prend une décision en se fondant sur les précédents, les pratiques et les pouvoirs parlementaires.

Source : <http://ontla.on.ca>



PROCESSUS LÉGISLATIF : ÉLABORATION DES LOIS EN ONTARIO

Les lois sont déposées à l'Assemblée législative sous forme de projets de loi. Il y a deux types de projets de loi : les projets de loi d'intérêt public et les projets de loi d'intérêt privé. Les projets de lois d'intérêt public sont déposés par des ministres et touchent habituellement toute la province. Les projets de loi d'intérêt privé sont normalement déposés par des députés et concernent habituellement leur circonscription électorale. Ils touchent en général un particulier ou une société.

Il existe également des projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire qui portent aussi sur des questions d'intérêt public. Ces projets de lois sont déposés par des députés de tout parti ne faisant pas partie du Conseil des ministres.

Le projet de loi franchit plusieurs étapes avant de devenir loi :

1. Une idée est avancée par un ministre ou un député.
2. L'idée est expliquée au Cabinet.
3. Le Cabinet approuve l'idée.
4. Des fonctionnaires font enquête.
5. Des juristes ébauchent le projet de loi.
6. Un comité du Cabinet examine le projet de loi.
7. Le Cabinet et le caucus approuvent le projet de loi.
8. L'Assemblée est informée du projet de loi en première lecture.
9. L'Assemblée débat des principes du projet de loi en deuxième lecture. Elle le soumet au vote.
10. Un comité législatif examine le projet de loi.
11. Le public est consulté au sujet du projet de loi dans le cadre d'audiences qui permettent de recueillir des suggestions.
12. Le comité recommande des amendements à l'Assemblée.
13. Le projet de loi est amendé
14. Le projet de loi comprenant les amendements est présenté en troisième lecture.
15. Le vote final a lieu.
16. Le projet de loi est envoyé au lieutenant-gouverneur pour la sanction royale.
17. Le projet de loi devient loi.

Source : Evans, Mark et al., *La Citoyenneté, Responsabilité, démocratie et engagement*, Les Éditions de la Chenelière, Montréal, 2001, p. 113-114



EXEMPLE DU CHEMINEMENT D'UN PROJET DE LOI : LA LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

La loi 8 de 1986 sur les services en français était en préparation depuis huit ans. Les grandes lignes de cette loi étaient présentes dans le document soumis par l'Association canadienne-française de l'Ontario (ACFO) au Cabinet au printemps 1978.

Lors de la campagne électorale de 1985, le chef du Parti libéral, David Peterson, et le chef du Nouveau Parti démocratique, Bob Rae, se prononcent en faveur d'une loi-cadre sur les services en français. Le Parti libéral remporte les élections et David Peterson devient premier ministre en juin 1985.

L'ACFO fait un lobbying intense afin que le gouvernement adopte une loi-cadre. Le gouvernement fait des consultations, mais tarde à agir. L'ACFO prépare le texte d'un projet de loi avec l'aide des juristes de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario. Le gouvernement présente alors son propre projet de loi, ce qui déclenche une nouvelle série de négociations. Entre-temps, l'ACFO et les associations qui y sont affiliées mènent une campagne en faveur de cette loi-cadre.

Le projet de loi est enfin déposé le 1er mai 1986 par Bernard Grandmaître, ministre délégué aux Affaires francophones. En novembre, les trois partis adoptent le projet de loi à l'unanimité.

La Loi sur les services en français de 1986 commence par un préambule énonçant que « l'Assemblée reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir ». La loi 8 oblige le gouvernement de l'Ontario à fournir des services en français. Les citoyennes et les citoyens ont désormais le droit, dans des régions désignées, de communiquer en français avec le gouvernement et ses agences. Les régions désignées sont celles où vivent au moins 5 000 francophones ou celles où 10 % de la population est francophone. Le gouvernement peut aussi désigner des organismes tels que des hôpitaux ou des organismes sociaux qui offriront des services en français.

Les services en français sont offerts à partir du 18 novembre 1989. L'application de la loi 8 relève du ministre délégué aux Affaires francophones.

Source : Bock, Michel et Gaëtan Gervais, *L'Ontario français, Des Pays-d'en-haut à nos jours*, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, Ottawa, 2004, p. 217, 218.



LA LOI 8 – LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

L.R.O. 1990, CHAPITRE F.32

Avis de mise à jour :* Le présent document est à jour.

* Le présent avis est normalement mis à jour dans les deux jours ouvrables précédant l'accès au document. Pour obtenir des renseignements plus à jour sur les modifications, prière de se reporter au Sommaire de l'historique législatif des lois d'intérêt public.

Modifié par l'ann. du chap. 27 de 1993; l'art. 1 du Règl. de l'Ont. 407/94; l'art. 3 de l'ann. E du chap. 25 de 1997; l'ann. du chap. 26 de 1997; l'art. 4 de l'ann. F du chap. 14 de 1999; l'art. 12 du chap. 5 de 2000; le tabl. de l'ann. F du chap. 17 de 2002; Règl. de l'Ont. 405/04, art. 1.

PRÉAMBULE

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« organisme gouvernemental » s'entend des organismes suivants :

- a) un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf que les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics;

- b) un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics;
- d) une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics;
- e) un fournisseur de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou un conseil d'administration au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e). (« government agency »)

« service » Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure.

(« service ») L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 1; 1997, chap. 25, annexe E, art. 3.

PRESTATION DES SERVICES EN FRANÇAIS

2. Le gouvernement de l'Ontario assure la prestation des services en français conformément à la présente loi. L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 2.

Droit d'employer le français ou l'anglais à l'Assemblée

3. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 3 (1).

PROJETS DE LOI ET LOIS DE L'ASSEMBLÉE



(2) Les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1^{er} janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 3 (2).

TRADUCTION DES LOIS

4. (1) Le procureur général fait traduire en français, avant le 31 décembre 1991, un recueil, mis à jour, des lois de caractère public et général qui ont été adoptées de nouveau au moyen des Lois refondues de l'Ontario de 1980 ou qui ont été adoptées en anglais seulement après l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 4 (1).

ADOPTION

(2) Le procureur général présente à l'Assemblée législative les traductions visées au paragraphe (1) afin qu'elle les adopte. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 4 (2).

TRADUCTION DES RÈGLEMENTS

(3) Le procureur général fait traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée et recommande les traductions au Conseil exécutif ou à l'autorité compétente afin que le Conseil ou l'autorité les adopte. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 4 (3).

DROIT AUX SERVICES EN FRANÇAIS

5. (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 5 (1).

DUPLICATION DES SERVICES

(2) Lorsque le même service est fourni par plus d'un bureau dans une région désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou



plusieurs des bureaux afin qu'ils fournissent le service en français, s'il est d'avis que le public de la région désignée bénéficiera ainsi d'un accès raisonnable au service en français. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 5 (2).

IDEM

(3) Si un ou plusieurs bureaux sont désignés en vertu du paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du service offert par les autres bureaux de la région désignée. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 5 (3).

PRATIQUE EXISTANTE

6. La présente loi n'a pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 6.

LIMITATION DES OBLIGATIONS

7. Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances. L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 7.

RÈGLEMENTS

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition du terme « organisme gouvernemental »;
- b) modifier l'annexe en y ajoutant des régions;
- c) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 8.



DÉSIGNATION RESTREINTE DE L'ORGANISME OFFRANT DES SERVICES PUBLICS

9. (1) Le règlement qui désigne un organisme offrant des services publics peut restreindre le champ d'application de la désignation de sorte que celle-ci ne porte que sur des services précis que fournit l'organisme, ou préciser les services qui sont exclus de la désignation. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 9 (1).

CONSENTEMENT DE L'UNIVERSITÉ

- (2) Le règlement pris en application de la présente loi et qui s'applique à une université n'entre pas en vigueur sans le consentement de l'université. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 9 (2).

Avis et observations touchant le règlement d'exemption

10. (1) Le présent article s'applique au règlement :
- a) visant à exempter un service aux termes de l'alinéa 8 (1) c);
 - b) visant à révoquer la désignation d'un organisme offrant des services publics;
 - c) visant à modifier un règlement qui désigne un organisme offrant des services publics de manière à exclure ou à soustraire un service de la portée de la désignation. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 10 (1).

IDEM

- (2) Le règlement visé au présent article ne peut être pris qu'après l'écoulement d'un délai d'au moins quarante-cinq jours suivant la publication, dans la *Gazette de l'Ontario* et dans un journal généralement lu en Ontario, d'un avis énonçant la substance du règlement proposé et invitant le public à adresser ses observations au ministre délégué aux Affaires francophones. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 10 (2).

IDEM

- (3) Après l'expiration du délai de quarante-cinq jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre sans avis additionnel le règlement qui comporte, le cas échéant, les changements jugés souhaitables. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 10 (3).



MINISTRE

11.(1) Le ministre délégué aux Affaires francophones est chargé de l'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 11 (1).

FONCTIONS

(2) Le ministre élabore et coordonne la politique et les programmes du gouvernement en ce qui concerne les affaires francophones et la prestation des services en français. À ces fins, il peut :

- a) préparer et recommander les projets, les politiques et les priorités du gouvernement en ce qui concerne la prestation des services en français;
- b) coordonner, contrôler et surveiller la mise sur pied des programmes du gouvernement visant à la prestation des services en français par les organismes gouvernementaux et des programmes concernant l'emploi de la langue française;
- c) formuler des recommandations relativement au financement des programmes du gouvernement visant à la prestation des services en français;
- d) faire enquête sur les plaintes des membres du public en ce qui concerne la prestation des services en français et répondre à ces plaintes;
- e) exiger que des projets gouvernementaux visant à la mise en oeuvre de la présente loi soient élaborés et présentés et impartir des délais relatifs à leur élaboration et à leur présentation.

Le ministre remplit également les fonctions qui lui sont assignées par décret ou par une autre loi. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 11 (2); 1993, chap. 27, annexe.

RAPPORT ANNUEL

(3) À la fin de chaque exercice, le ministre présente au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport sur les affaires de l'Office des affaires francophones. Il dépose ensuite le rapport devant l'Assemblée si elle siège, sinon, à la prochaine session. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 11 (3).



OFFICE DES AFFAIRES FRANCOPHONES

12.(1) Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions du ministre sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. L'ensemble de ces employés constitue l'Office des affaires francophones. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 12 (1).

FONCTIONS DE L'OFFICE DES AFFAIRES FRANCOPHONES

- (2) L'Office des affaires francophones peut :
- a) examiner la disponibilité et la qualité des services en français et faire des recommandations en vue de leur amélioration;
 - b) recommander la désignation des organismes offrant des services publics et l'ajout à l'annexe de régions désignées;
 - c) exiger que des personnes morales à but non lucratif et des organisations semblables ainsi que des établissements, des foyers, des maisons et des collèges visés à la définition du terme «organisme gouvernemental» lui fournissent des renseignements qui peuvent être pertinents en ce qui concerne la formulation de recommandations au sujet de leur désignation en tant qu'organismes offrant des services publics;
 - d) recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;
 - e) faire des recommandations en ce qui concerne l'exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8 (1) c).

L'Office remplit également les fonctions qui lui sont assignées par le ministre délégué aux Affaires francophones, le Conseil exécutif ou l'Assemblée législative. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 12 (2); 1993, chap. 27, annexe.

COORDONNATEURS DES SERVICES EN FRANÇAIS

13.(1) Un coordonnateur des services en français est nommé au sein de chaque ministère du gouvernement. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 13 (1).



COMITÉ

(2) Les coordonnateurs des services en français constituent un comité que préside le fonctionnaire principal de l'Office des affaires francophones. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 13 (2).

COMMUNICATION

(3) Chaque coordonnateur des services en français peut communiquer directement avec son sous-ministre. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 13 (3).

SOUS-MINISTRE

(4) Chaque sous-ministre rend compte au Conseil exécutif de la mise en oeuvre de la présente loi et de la qualité des services en français dans le ministère. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 13 (4).

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PORTANT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

14.(1) Le conseil d'une municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 14 (1).

DROIT AUX SERVICES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

(2) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement municipal. L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 14 (2).

CONSEILS RÉGIONAUX

(3) Si une région désignée à l'annexe fait partie d'une municipalité régionale et que le conseil d'une municipalité de la région adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil de la municipalité régionale peut également adopter un règlement municipal en vertu de ce paragraphe en ce qui concerne son administration et ses services. 2002, chap. 17, annexe F, tableau.

ANNEXE

Municipalité ou district	Région
Ville du Grand Sudbury	La totalité
Cité de Hamilton	La totalité de la cité de Hamilton telle qu'elle existe le 31 décembre 2000
Ville d'Ottawa	La totalité
Cité de Toronto	La totalité
Municipalité régionale de Niagara	Les cités suivantes : Port Colborne et Welland
Remarque : À compter du 1 ^{er} janvier 2007, l'annexe est modifiée par l'article 1 du Règlement de l'Ontario 405/04 par adjonction de de la région suivante :	
La cité de Brampton	Municipalité régionale de Peel
Voir : Règl. de l'Ont. 405/04, art. 1 et 2.	
La cité de Mississauga	Municipalité régionale de Peel
Le canton de Winchester	Comté de Dundas
La cité de Windsor	Comté d'Essex
	Les villes suivantes : Belle River et Tecumseh
	Les cantons suivants : Anderdon, Colchester North, Maidstone, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North, Tilbury West et Rochester
Comté de Glengarry	La totalité
Comté de Kent	La ville de Tilbury
	Les cantons suivants : Dover et Tilbury East
Comté de Middlesex	La cité de London
Comté de Prescott	La totalité
Comté de Renfrew	La cité de Pembroke
	Les cantons suivants : Stafford et Westmeath
Comté de Russell	La totalité
Comté de Simcoe	La ville de Penetanguishene
	Les cantons suivants : Tiny et Essa
Comté de Stormont	La totalité
District d'Algoma	La totalité
District de Cochrane	La totalité
District de Kenora	Le canton d'Ignace

District de Nipissing	La totalité
Remarque : À compter du 1 ^{er} janvier 2007, l'annexe est modifiée par l'article 1 du Règlement de l'Ontario 405/04 par adjonction de la région suivante :	
District de Parry Sound	La municipalité de Callander
Voir : Règl. de l'Ont. 405/04, art. 1 et 2.	
District de Sudbury	La totalité
District de Thunder Bay	Les villes suivantes : Geraldton, Longlac et Marathon
	Les cantons suivants : Manitouwadge, Beardmore, Nakina et Terrace Bay
District de Timiskaming	La totalité

L.R.O. 1990, chap. F.32, annexe; Règl. de l'Ont. 407/94, art. 1; 1997, chap. 26, annexe; 1999, chap. 14, annexe F, art. 4; 2000, chap. 5, art. 12.

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES :

Bock, Michel et Gaëtan Gervais, *L'Ontario français, Des Pays-d'en-haut à nos jours*, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, Ottawa, 2004, p. 217, 218.

Evans, Mark et al., *La Citoyenneté, Responsabilité, démocratie et engagement*, Les Éditions de la Chenelière, Montréal, 2001, p. 113-114

Forsey, Eugene A., *Les Canadiens et leur système de gouvernement*, 5^e édition, Bibliothèque du Parlement, 2003, p. 7-26.

LOIS :

L.R.O. 1990, CHAPITRE F.32

SITES WEB :

<http://ontla.on.ca>

<http://www.électionsontario.on.ca>

<http://www.parl.gc.ca>

<http://www.wikipedia.org>